

---

# Adoption du titre 1er du règlement sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions, lors de la séance du 29 mars 1791

Stanislas Jean de Boufflers

---

## Citer ce document / Cite this document :

Boufflers Stanislas Jean de. Adoption du titre 1er du règlement sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions, lors de la séance du 29 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 461;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_13146\\_t1\\_0461\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13146_t1_0461_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

communiquer le projet au comité des finances et de le consulter à ce sujet,

Je demande qu'il y ait un article exprès qui dise que les fonds nécessaires à l'établissement dont il s'agit seront fournis par l'établissement même.

**M. de Boufflers**, rapporteur. Je réponds qu'il n'est pas question ici d'autre chose; l'institution se soutiendra par elle-même, le prix des brevets pouvant fournir à tout. D'ailleurs, j'adopte l'amendement de M. Lanjuinais et j'en forme un article 10 nouveau, au titre 1<sup>er</sup>.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lanjuinais.)

**M. de Boufflers**, rapporteur, donne lecture des divers articles du titre 1<sup>er</sup>.

### TITRE 1<sup>er</sup>.

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« En conformité des 3 premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi, et sans examen préalable, des *patentes nationales*, sous la dénomination de *brevets d'invention* (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le n<sup>o</sup> 2) à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus. » (Adopté.)

#### Art. 2.

« Il sera établi à Paris, conformément à l'article 11 de la loi, sous la surveillance et l'autorité du *ministre de l'intérieur*, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général, sous le nom de *directoire de brevets d'invention*, où ces brevets seront expédiés ensuite des formalités préalables et selon le mode ci-après déterminé. » (Adopté.)

#### Art. 3.

« Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets, sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départements: ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet, renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur: au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent règlement sous le n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>) signé par le secrétariat du département, et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent règlement. » (Adopté.)

#### Art. 4.

« Les directoires des départements, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs. » (Adopté.)

#### Art. 5.

« Les directoires des départements seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée. » (Adopté.)

#### Art. 6.

« A l'arrivée de la dépêche du secrétariat de département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet, sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera, sur-le-champ, dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (sous le n<sup>o</sup> 2). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départements du royaume, une *proclamation du roi*, relative au brevet d'invention et dans la forme ci-jointe (n<sup>o</sup> 3); et ces proclamations seront enregistrées par ordre de dates, et affichées dans lesdits tribunaux et départements. » (Adopté.)

#### Art. 7.

« Les descriptions des objets dont le Corps législatif, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi. Ensuite, ces descriptions seront cachetées de nouveau et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du Corps législatif n'en ordonne l'ouverture. » (Adopté.)

#### Art. 8.

« Les prolongations des brevets, qui, dans des cas très rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le Corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différents départements et tribunaux du royaume. » (Adopté.)

#### Art. 9.

« Les arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documents et pièces relatives à des privilèges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront remis incessamment au directoire des brevets d'invention. » (Adopté.)

#### Art. 10 (nouveau).

« Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du Trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'inventions et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale. » (Adopté.)

**M. de Boufflers**, rapporteur. Je passe maintenant au titre II.

creative commons

II

BY:

Persée